

15-04-1994

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.133/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 janvier 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 9 novembre 1993 dirigée contre l'Administration des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale qui a envoyé au plaignant des avertissements-extraits de rôle bilingues pour l'exercice 1992 (numéro du rôle 002.2.220196.18) et pour l'exercice 1993 (numéro du rôle 002.3.220196.45), deux documents concernant la taxe régionale.

Il ressort des pièces jointes à la plainte que les faits sont exacts.

\*

\* \*

Un avertissement-extrait de rôle est considéré, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. comme un rapport avec un particulier.

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, entrée en vigueur le 17 juin 1989, rend e.a. applicable aux services du Gouvernement de la Région de

Bruxelles-Capitale le chapitre V, Section I, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Il s'ensuit que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilise dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont les particuliers ont fait usage (article 41, § 1, des lois précitées). Etant donné que les documents en question mentionnaient en néerlandais l'adresse du plaignant, il ne pouvait y avoir de doute concernant l'appartenance linguistique de celui-ci.

Un avertissement-extrait de rôle relatif à une taxe régionale, destiné à un particulier néerlandophone doit, dès lors, être établi intégralement en néerlandais.

La C.P.C.L. a défendu ce point de vue dans ses avis 20.125, 21.004, 21.170, 25.012 et 25.130.

La C.P.C.L. insiste encore une fois pour que des documents unilingues néerlandais et unilingues français émanant des services de la Région de Bruxelles-Capitale, soient mis à la disposition des particuliers de Bruxelles-Capitale.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée et, se référant à l'article 61, § 4, 3ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées, elle demande à l'Administration des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale, de constater la nullité de l'avertissement-extrait de rôle, numéro 002.3.220196.45 et de le remplacer par un acte en forme régulière (art. 58).

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

